N.° 193.

B. 53.
N°. 457.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, portant que celui du 14 nivose dernier, concernant l'emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens à faire aux différentes caisses publiques, sera publiée dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an IV.

Du 26 Prairial, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances :

Ordonne que l'arrêté du 14 nivose dernier (1), concernant l'emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens à faire aux différentes caisses publiques, sera inséré au Bulletin des lois, et publié dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an IV, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* Carnot, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

---

(1) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens à faire aux différentes caisses publiques.*

B. 53.
N.° 458.

Du 14 Nivose, an IV.

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, que les redevables des droits d'enregistrement payables en numéraire, affectent de les acquitter en

monnaie de cuivre; considérant que cette monnaie n'est destinée que pour les appoints; que que la difficulté de son transport des bureaux de perception dans les caisses générales, préjudicie beaucoup au service du trésor public, arrête ce qui suit :

Il ne pourra être admis en paiement de tous les droits et contributions, de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire, que le quarantième en monnaie de cuivre de la somme à payer, indépendamment de l'appoint; le surplus devra être acquittée en espèces d'or ou d'argent. Les percepteurs desdits droits et contributions seront personnellement comptables, en espèces d'or et d'argent, des sommes qu'ils auront reçues en monnaie de cuivre au-delà du quarantième de la somme dûe.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.